

MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPEES

La prolongation des droits sociaux

La loi [n°2020-546](#) du 11 mai 2020 *prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions* prolonge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national et vient apporter des compléments à la loi n° [2020-290](#) du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*.

Ces textes comprennent diverses dispositions d'ordre général et autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnances dans différents domaines et en particulier pour assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social ou médico-social (5° du I de l'art. 11 de la loi du 23 mars 2020). L'ordonnance [n° 2020-312](#) du 25 mars 2020 *relative à la prolongation de droits sociaux*, l'ordonnance [n° 2020-313](#) du 25 mars 2020 *relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux* et l'ordonnance du [n° 2020-560](#) du 13 mai 2020 *fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire* ont été prises en application de cette habilitation.

Ces textes visent à assurer la continuité des droits des personnes, dans un contexte de fonctionnement dégradé des maisons départementales des personnes handicapées.

I. La prolongation automatique des droits pour une durée de 6 mois

Comme mentionné dans la précédente communication ([Fiche COVID-19 Maisons départementales des personnes handicapées du 2/04/2020](#)), le I de l'art. 2 de l'ordonnance n°2020-312 prolonge les droits et les prestations des personnes en situation de handicap.



Les droits concernés : tous les droits et prestations faisant l'objet d'une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), à savoir :

- L'allocation aux adultes handicapés (AAH-1 et AAH-2) et le complément de ressources pour les personnes qui continuent d'en disposer (CPR) ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments ;
- La prestation de compensation du handicap (PCH) (les éléments qui concernent des dépenses régulières) ;
- L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
- Les orientations en établissement médico-social ;
- Les orientations professionnelles ;
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- La carte mobilité inclusions (CMI) ou les cartes qu'elle remplace (carte de priorité, carte d'invalidité et carte européenne de stationnement pour personnes handicapées).

En est désormais exclu la prolongation des orientations scolaires et de l'ensemble des mesures propres à assurer l'insertion scolaire. Ce sujet est maintenant traité par les dispositions introduites par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 *fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire (cf. II de la présente note).*

II. La prolongation automatique des orientations et des mesures propres à assurer l'insertion scolaire pour l'année scolaire 2020-2021

Afin d'assurer la continuité des droits des enfants en situation de handicap pour l'année scolaire 2020-2021, l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 précitée proroge les droits attribués aux enfants en situation de handicap en allant au-delà de ce que prévoyait l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 (prolongation de six mois) pour permettre un accompagnement cohérent sur toute l'année scolaire à venir si la CDAPH n'avait pas pu prendre de décision.

L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 insère ainsi un 3° au I de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 *relative à la prolongation de droits sociaux.*

Les droits concernés : L'orientation scolaire et l'ensemble des mesures propres à assurer l'insertion scolaire, arrivant à échéance au plus tard au 31 août 2020, à l'exception des maintiens en maternelle et des changements dans le parcours scolaire dans le cadre d'un dispositif (passage de la maternelle à l'élémentaire, de l'élémentaire au collège ou du collège au lycée). Ces dernières devront faire l'objet d'un examen prioritaire par la CDAPH.

Les situations concernées : les bénéficiaires remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Un dossier de demande de renouvellement des droits liés à la scolarité a été déposé ;
- La CDAPH n'a pas pu rendre de décision avant le 31 juillet 2020.

Lorsque la demande remplissant les conditions ci-dessus est accompagnée d'une demande de renouvellement de prestations monétaires (AEEH et ses compléments ou PCH), les prestations



monétaires sont, alors, automatiquement prolongées dans les mêmes conditions que les orientations et les mesures propres à assurer l'insertion scolaire de l'enfant.

La durée de la prolongation : ces droits sont reconduits automatiquement pour l'année scolaire 2020-2021, c'est-à-dire jusqu'au 31 août 2021.

La procédure : sous réserve du dépôt d'une demande de renouvellement, cette ordonnance, comme la précédente ne nécessite pas d'autre démarche de la part de l'utilisateur, la prolongation est automatique en l'absence de décision de la CDAPH.

En pratique

1 - Si la CDAPH n'a pas pris de décision avant le 31 juillet 2020 pour le renouvellement d'un droit lié à la scolarité arrivant à échéance au 31 août 2020 au plus tard, le droit est automatiquement prolongé pour la durée de l'année scolaire 2020/2021 soit jusqu'au 31 août 2021.

Si la CDAPH a pris une décision, c'est cette décision qui s'applique prioritairement. Toutefois, il convient de prendre en compte le régime favorable posé par l'ordonnance [n° 2020-312](#) du 25 mars. Ainsi, s'agissant des prestations monétaires arrivant à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, la décision de la CDAPH ne s'applique prioritairement qu'en tant qu'elle est plus favorable à l'utilisateur. Si tel n'est pas le cas, le droit concerné est renouvelé pour 6 mois à compter de la date d'échéance.

2 - Si le droit concerne un maintien en maternelle ou une orientation en dispositif avec changement d'établissement en raison du passage de la maternelle à l'élémentaire, de l'élémentaire au collège ou du collège au lycée, l'ordonnance ne s'appliquera pas et devra faire l'objet d'une étude prioritaire de la CDAPH afin que la décision de cette dernière s'applique.

